

A&M Rénovation
société à responsabilité limitée de droit français au capital de 3.000 euros
Siège social : 16 rue de la Sablière 75014, Paris,
879 533 222 RCS Paris
(la "Société")

**DECISION UNANIME DES ASSOCIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 14-1 DES
STATUTS**

L'an deux mille vingt-trois, le 23 octobre 2023,

Les soussignés :

- Monsieur Alexandre Goncalves, associé détenant 135 parts ;
- Madame Véronique Javelle, associée détenant 105 parts ; et
- Monsieur Matthieu Bergougnan, associé détenant 60 parts.

APRES AVOIR EXPOSE :

- 1) Qu'ils sont les seuls associés de la Société et que l'article 14-1 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ;
- 2) Que par acte en date du 23 octobre 2023 :
 - Monsieur Didier Mignery a cédé à Alexandre Goncalves 135 parts sociales ; et
 - Monsieur Didier Mignery a cédé à Matthieu Bergougnan 30 parts sociales.

ONT DECIDE ET ARRETE A L'UNANIMITE CE QUI SUIT :

PREMIERE DECISION

Modifications de l'article 7 des statuts

La collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3.000) euros, divisé en trois cents (300) parts sociales de 10 euros chacune, réparties comme suit depuis :

- la cession par Jean Rouaze à Didier Mignery de 135 parts sociales le 26 septembre 2022 ; et
 - la cession par Véronique Javelle à Didier Mignery de 30 parts sociales le 26 septembre 2022,
 - la cession par Didier Mignery à Alexandre Goncalves de 135 parts sociales le 23 octobre 2023
 - la cession par Didier Mignery à Matthieu Bergougnan de 30 parts sociales le 23 octobre 2023
-
- Monsieur Alexandre Goncalves..... 135 parts
 - Madame Véronique Javelle..... 105 parts
 - Monsieur Matthieu Bergougnan 60 parts
 - Total..... 300 parts

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles L223-32, L223-33 et L223-34 du code de commerce et des articles R.223-33, R.223-34, R.223-35 du code de commerce. »

MB 

AG

DEUXIEME DECISION

Modifications de l'article 9 II (Droit de préemption) des statuts

La collectivité des associés décide de modifier l'article 9 II (Droit de Préemption) des statuts comme suit :

“ II Droit de préemption

Toute cession de parts, que ce soit entre associés ou au profit d'un tiers étranger à la Société et même au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants d'un associé, déjà associés ou non, est soumise au droit de préemption des Associés Bénéficiaires (tel que ce terme est défini ci-dessous) stipulé ci-après.

A cet effet, tout associé désirant transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ses parts, devra le notifier à la Gérance par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les noms, prénoms et adresse du ou des cessionnaires et les conditions de la transmission.

Dans la huitaine de la notification, la Gérance demandera aux deux associés détenant le plus grand nombre de parts de la Société, ci-après nommément désignés les "Associés Bénéficiaires", dans quelle mesure ils veulent user de leur droit. Ceux-ci auront, pour déclarer se porter acquéreur des parts, un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée à eux adressée.

La répartition des parts soumises à ce droit de préemption au profit des Associés Bénéficiaires sera faite entre eux par la Gérance dans la limite de leur demande, et en cas de demande excédant les parts offertes, au prorata de leur participation dans le capital dans la Société.

Dans le cas où l'exercice du droit de préemption par tout ou partie des Associés Bénéficiaires absorbe la totalité des parts à acquérir, les cessions sont régularisées dans les plus brefs délais.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire. Si le prix n'est pas déterminé lors de la réalisation de la vente, il sera versé au cédant une somme égale à la valeur nette comptable des parts d'après le dernier bilan approuvé par les associés avant la cession. La régularisation du prix se fera dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert.

Dans le cas où l'exercice du droit de préemption par les Associés Bénéficiaires n'absorberait pas la totalité des parts à acquérir, la gérance convoquera l'assemblée, dans le mois suivant la fin du délai dont disposeront les Associés Bénéficiaires pour se porter acquéreurs des parts, à l'effet de statuer sur l'agrément ou le refus de la personne présentée par le cédant comme futur titulaire des parts.”

MB
Al

Vj

TROISIEME DECISION

Démission de Monsieur Didier Mignery de ses fonctions de gérant de la Société

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Didier Mignery de ses fonctions de gérant, le remercie pour les services rendus à la Société.

QUATRIEME DECISION

Nomination de Monsieur Alexandre Goncalves en qualité de nouveau gérant de la Société

La collectivité des associés décide de nommer Monsieur Alexandre Goncalves comme nouveau gérant de la Société pour une durée de trois (3) ans.

CINQUIEME DECISION

Transfert du siège social

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante : 7 avenue de la République 75011 Paris.

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts comme suit.

« Article 4 – **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 7 avenue de la République 75011 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'assemblée générale extraordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence. »

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

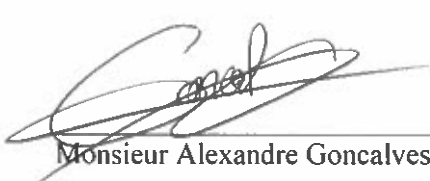
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

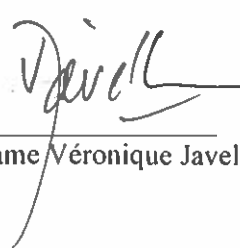
* *

*

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés tenu au siège social.

Fait le 23 octobre 2023


Monsieur Alexandre Goncalves


Madame Véronique Javelle


Monsieur Matthieu Bergougnan

